

## Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Le Parlement examine actuellement un projet de loi relatif aux contrats de partenariat, plus communément appelés « partenariats public privé » (PPP).

Par cette forme de marché global, un opérateur privé assure le financement, la réalisation et la maintenance d'un équipement public. L'état, la collectivité ou l'établissement public payant des loyers pendant les 20 ou 30 ans du contrat et récupérant en fin de contrat l'équipement.

Le contrat de partenariat est, jusqu'à présent, une procédure d'exception délimitée par l'urgence et la complexité des opérations. Le projet de loi se propose d'étendre, grâce à un assouplissement des critères et à l'élargissement des secteurs d'application, son utilisation à la quasi-totalité des marchés publics.

Ce projet de loi est un mauvais coup porté au mode de production de notre environnement bâti et paysager, à l'architecture et à notre cadre de vie.

Disons-le : **cette loi enfreint les principes de la commande publique et relègue la valeur patrimoniale à un produit de consommation, pour satisfaire les appétits des majors du BTP et de la finance.**

Comment peut-on accepter que soient brisés le lien et le dialogue entre les décideurs publics et les concepteurs ? Que l'architecte avec l'équipe d'ingénierie ne soient plus aux côtés de leur client public pour jouer leur rôle nécessaire de conseil et concevoir le meilleur service, mais aux côtés de l'entreprise pour l'aider à obtenir la meilleure marge aux frais du contribuable ?

C'est du bien commun de l'ensemble des citoyens dont il est question ici, puisque seul un processus de conception maîtrisé peut garantir la qualité de notre cadre de vie bâti, la qualité des espaces, la fonctionnalité et l'adaptabilité des équipements, leur impact environnemental global.

Le Président de la République a solennellement déclaré que « **l'urbanisme et l'architecture sont des leviers profonds d'une politique de civilisation** ».

### Une bombe fiscale

Cette stratégie de gestion, dans ces temps de développement durable, n'est certes pas de l'économie durable puisque ce sont nos enfants qui paieront très cher demain les services dont nous avons besoin aujourd'hui. C'est **une bombe fiscale à retardement** et plusieurs phénomènes vont considérablement alourdir le coût global de l'opération :

- La collectivité publique bénéficiant de taux d'intérêt inférieurs à ceux attribués à une entreprise privée, le coût de l'emprunt privé sera nécessairement plus élevé ;
- Les marges considérables qui vont être engendrées par la construction de l'ouvrage, voire son fonctionnement et sa maintenance ;
- Le surcoût lié à une concurrence très limitée voir factice.

**Philippe Seguin, président de la Cour des comptes** qui dénonce dans son rapport annuel ce type de procédure, "qui consiste à aller chercher des tiers financeurs et à bâtir des usines à gaz, **en oubliant que celui qui emprunte pour le compte de l'État le fait à un coût plus élevé**".

L'argument selon lequel ces montages allègent la dette publique est fallacieux, estime-t-il, à l'analyse de plusieurs réalisations.

Cas évoqué par la Cour : le centre des archives diplomatiques du ministère des Affaires Etrangères. L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public se traduit par 41% de surcoût à la charge du contribuable, estime la Cour. La Cour invite donc "à une réflexion approfondie sur l'intérêt réel de ces formules innovantes".

Et Philippe Seguin de conclure :

**"De façon générale, on peut dire que l'État a fait preuve, dans toutes ces opérations, d'une myopie coûteuse"**.

**M. Jean-Pierre Sueur, Sénateur, a demandé à Mme Lagarde** ce qu'elle pensait de la décision du conseil constitutionnel de restreindre le champ d'application des PPP : **elle a trouvé cette décision admirable car le PPP devait rester du domaine de l'exceptionnel**. Il lui a ainsi démontré que le projet de loi était contraire à ce qu'elle prétendait. L'article 2 relatif au bilan avantageux ajoute ainsi deux choses : on peut faire appel à un PPP si le bilan entre avantage et inconvénient est plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique. Mais il y a une réelle difficulté à définir le terme "plus favorable" (dose de subjectivité intense).

« **Les PPP sont à l'État ce que les crédits revolving sont aux particuliers** » a-t-il déclaré lors de l'assemblée générale extraordinaire que le Conseil régional de l'Ordre des Architectes de Bretagne a consacré à cette question le 19 mai dernier.

### Un marché partagé

La formule limite la concurrence potentielle de milliers d'entreprises en procédure traditionnelle relevant du code des marchés publics à quelques unes : Il est structurellement inévitable qu'il n'y ait pas entente. Concurrence d'autant plus réduite que le partenaire est un groupement rassemblant banque, entreprise du BTP, cabinet d'avocats et entreprise d'architecture. Il est d'ores et déjà évident que ces équipes sont formées...et le marché partagé.

## Des petites et moyennes entreprises pressurées par la sous-traitance

Les artisans et PME de la construction, au rôle économique fondamental, se voient exclus d'une commande directe pour n'avoir accès qu'à une éventuelle sous-traitance sauvage.

## Une maîtrise d'œuvre dépendante

Il est intéressant de constater que le lobby des majors du BTP est le principal initiateur et défenseur de cette politique. La formule PPP lui permet de ne plus être prisonnier du joug constitué par les grands principes comme **la liberté d'accès à la commande, la transparence, l'égalité de traitement. C'est un véritable jackpot qui va lui permettre de percevoir des revenus payés par le contribuable !** De plus il s'annexe la maîtrise d'œuvre, qui ne travaille plus pour faire le meilleur projet et l'obtenir aux meilleures conditions pour le maître d'ouvrage, mais qui va au contraire l'aider à obtenir la meilleure marge.

## Une maîtrise d'ouvrage publique déliquescence

Le PPP marque également la fin de la maîtrise d'ouvrage publique, déjà très entamée dans les procédures classiques par le recours à des AMO. **L'Etat et les collectivités locales sont ramenés au rang de crédit bailleurs.** Le contrat de partenariat est un choix également très politique, puisqu'il va permettre, l'exploitation et la maintenance passant au contractant privé, de transférer des emplois publics au secteur privé.

## L'enchérissement global de l'acte de construire

Une démarche de construction durable doit impérativement prendre en compte la flexibilité et l'évolutivité d'un bâtiment. L'utilisation des contrats globaux pour les lieux de travail ou de soins est particulièrement catastrophique. Les hôpitaux par exemple subissent des transformations lourdes tous les 2/3 ans. Avec les BEH (baux emphytéotiques hospitaliers) ou les PPP, l'établissement est « ficelé » avec le groupement privé pour 20 ou 25 ans et va devoir en supporter les conditions à chaque évolution de services ou de ventilations de lits de l'organisme régulateur (ARH).

Nous pensons qu'il faut lutter pour **garantir l'intérêt public d'architecture** dans une procédure dont l'objet n'est pas d'obtenir le meilleur projet, mais d'obtenir une offre où des critères multiples se mêlent et où celui du montant du loyer va prédominer.

## Les propositions du Conseil National de l'Ordre des Architectes

Le Conseil National de l'Ordre des Architectes lors de son audition par le sénateur Laurent Béteille (UMP), rapporteur du projet de loi, dans le cadre de la première lecture au Sénat les 1er et 2 avril, a proposé plusieurs amendements pour tout au moins encadrer ce contrat de partenariat dont les principales propositions étaient :

- Les contrats de partenariat restent **une procédure d'exception, comme le Conseil constitutionnel l'a souhaité**, avec sagesse et prudence, en 2003
- Les contrats de partenariat ne soient pas utilisés en dessous d'un seuil plancher permettant, pour les petites et moyennes opérations au moins, de préserver une concurrence non faussée et l'accès des PME à la commande publique
- Le concours d'architecture se déroule obligatoirement avant la passation du contrat de partenariat, afin de **préserver la liberté de choix du maître d'ouvrage public sur les projets architecturaux et urbains**

Le Sénat a rejeté en première lecture la totalité de ces amendements.

**Il vous appartient désormais de les examiner : ils sont joints à cet envoi.**

Le 19 mai dernier, nous réunissions à Rennes environ 200 architectes et représentants des acteurs de l'acte de bâtir autour du projet d'extension des PPP.

Considérant ce projet comme la fin de la maîtrise d'ouvrage publique telle que nous la connaissons depuis 1985, garante d'un minimum de transparence sur la gestion des deniers publics, inscrivant **l'architecture comme art et mission d'intérêt public**,

**nous vous appelons à manifester la plus grande vigilance lorsque vous représenterez les citoyens au travers d'un vote décisif pour l'avenir de notre patrimoine culturel et économique.**

Mesdames et Messieurs les parlementaires, devant ce risque immense de banalisation de l'espace de vie de nos concitoyens,

**vous avez le pouvoir de mettre un coup d'arrêt à ce démantèlement de la commande publique, au profit de l'intérêt mercantile des lobbies du BTP,**

car il en va du sens même de vos responsabilités d'élus de la République et de l'héritage culturel que vous laisserez.

Loi 77-2 du 3 Janvier 1977 modifiée sur l'architecture

**Art. 1er. - L'architecture est une expression de la culture.**

**« La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ».**